

## Nouvelles moutures activité partielle à venir

### Tableau récapitulatif

Évolution des régimes d'activité partielle sous réserve de changements			
	Activité partielle actuelle	Activité partielle de droit commun (régime « cible »)	Activité partielle de longue durée
<b>Entrée en vigueur</b>		1 <sup>er</sup> octobre 2020	1 <sup>er</sup> juillet 2020
<b>Déclenchement</b>	Décision unilatérale et autorisation administrative	Décision unilatérale et autorisation administrative	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord collectif d'entreprise (1), ou document élaboré par l'employeur sur la base d'un accord de branche de branche étendu, + <b>validation</b> par la DIRECCTE</li> <li>• Sur la base d'un diagnostic et d'une prévision d'activité et d'emploi partagés</li> </ul>
<b>Durée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant Covid-19 : 6 mois maximum</li> <li>• Depuis le 1.03.2020 : 12 mois maximum (c. trav. art. R. 5122-9 ; décret 2020-325 du 25 mars 2020)</li> </ul>	3 mois renouvelables (maximum 6 mois)	6 mois renouvelables (maximum 2 ans)
<b>Durée du travail et heures indemnisables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employeur sollicite un nombre d'heures « chômeables »</li> <li>• Le volume est autorisé et a posteriori l'entreprise adresse une demande de remboursement pour les heures réellement chômees.</li> </ul>	Inchangé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accord définit le volume maximal d'heures susceptibles d'être chômees, au plus égal à 40 % du temps de travail (2).</li> <li>• Volume apprécié salarié par salarié, mais modulable sur la durée de l'accord.</li> </ul>
<b>Indemnité légale due au salarié</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 70 % du salaire horaire brut de référence (6)</li> <li>• Plancher : dans le cas général (3), SMIC net (8,03 € / h)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 % du salaire horaire brut de référence (7)</li> <li>• Plafond : 60 % de 4,5 SMIC</li> <li>• Plancher : dans le cas général (1), SMIC net (8,03 € / h)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 70 % du salaire horaire brut de référence (6)</li> <li>• Plafond : 70 % de 4,5 SMIC</li> <li>• Plancher : dans le cas général (3), SMIC net (8,03 € / h)</li> </ul>

<p><b>Aide publique (remboursement à l'entreprise)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Avant Covid</b> : 7,74 € ou 7,23 € par heure indemnisée selon l'effectif de l'entreprise</li> <li>• <b>Covid-19 (jusqu'au 31 mai 2020)</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>-70 % du salaire horaire brut de référence ;</li> <li>-plafond : 70 % de 4,5 SMIC.</li> </ul> </li> <li>• <b>Covid-19 (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2020)</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>-cas général : 60 % du salaire horaire brut de référence, avec un plafond de 60 % de 4,5 SMIC ;</li> <li>-secteurs protégés (4) : pas de changement (70 % du salaire horaire brut de référence, avec un plafond de 70 % de 4,5 SMIC).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 % de l'indemnité légale versée au salarié</li> <li>• Plancher = 90 % SMIC (net, on suppose)</li> <li>• Au renouvellement, chaque salarié doit avoir pris 5 jours de congé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 80 % de l'indemnité légale versée au salarié (85 % pour les accords signés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020)</li> <li>• Plancher = 90 % SMIC (net, on suppose)</li> </ul>
<p><b>Engagements en termes d'emploi</b></p>	<p>Non obligatoire (5) <b>ATTENTION lisez bien le renvoi au 5 : engagements obligatoires en cas de renouvellement ou si en AP les 36 derniers mois</b></p>	<p>Maintien dans l'emploi pendant la durée de l'activité partielle</p>	<p>L'accord définit les engagements en termes d'emploi. Seul l'accord pourrait permettre des suppressions d'emploi éventuelles</p>
<p><b>Formation</b></p>	<p>Covid-19 : prise en charge des frais de formation à 100 % (FNE formation)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge des frais de formation à hauteur de 70 % des coûts pédagogiques</li> <li>• Accord sur la mobilisation du CPF souhaité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge des frais de formation à hauteur de 80 % des coûts pédagogiques.</li> <li>• Accord sur la mobilisation du CPF souhaité</li> </ul>
<p><b>Dialogue social</b></p>		<p>Compte rendu trimestriel minimum au CSE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition dans l'accord des critères et moyens de suivi de l'accord.</li> <li>• Compte rendu trimestriel minimum au CSE.</li> </ul>

(1) Ou également accord d'établissement ou de groupe.  
(2) Autrement dit, il faut conserver une activité d'au moins 60 %.  
(3) Hors salariés rémunérés en pourcentage du SMIC (certains apprentis ou salariés en contrat de professionnalisation, certains jeunes de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois de pratique dans la branche).  
(4) Tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel et entreprises des secteurs connexes (ord. 2020-770 du 24 juin 2020, JO du 25 et décret à paraître).  
(5) L'entreprise doit souscrire des engagements **en cas de renouvellement ou si elle a déjà placé des salariés en activité partielle sur les 36 mois précédant la durée d'indemnisation. Le code du travail (art. R. 5122-9 C. tr.) dresse la liste des engagements qui peuvent notamment porter sur :**  
**1° Le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation ;**  
**2° Des actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle ;**  
**3° Des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;**

**4° Des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.**

**L'autorité administrative fixe ces engagements en tenant compte de la situation de l'entreprise, d'un éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle ou, à défaut, des propositions figurant dans la demande d'autorisation ainsi que de la récurrence du recours à l'activité partielle dans l'établissement.**

(6) Soit dans le cas général environ 84 % du salaire net selon les pouvoirs publics, compte tenu du différentiel de charges entre le salaire et l'indemnité d'activité partielle (100 % du net pour un salarié au SMIC, en raison du montant plancher de 8,03 €).

(7) Soit dans le cas général environ 72 % du salaire net selon les pouvoirs publics, compte tenu du différentiel de charges entre le salaire et l'indemnité d'activité partielle (100 % du net pour un salarié au SMIC, en raison du montant plancher de 8,03 €).